

ARRÊTÉ N° 2023-004 AG

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION  
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC :  
Salles Polyvalentes M. PERRAUDEAU  
151 Route de Nantes  
85190 AIZENAY

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L122-3, L141-1 et 2, L 143-1 à 3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R 184-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L425-3, L462-1, et 2, R111-19, R426-23 à 47, R423-70, R431-30

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié relatif aux établissements de type L,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)

Vu le procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon, portant avis favorable, avec prescriptions, à la poursuite d'exploitation de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1

Descriptif de l'établissement :

- Salles de réception à simple rez-de-chaussée, aménagées en lieu et place d'une ancienne grange, l'établissement est composé comme suit :
  - Une salle de réception d'une surface de 86.53 m<sup>2</sup>
  - Une salle de réception d'une surface de 75.72 m<sup>2</sup>
  - Une tisanerie
  - Des sanitaires
  - Deux garages privés

Article 2

Descriptif de la visite :

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH

Article 3

Liste des documents étudiés :

- Procès-verbal de commission en visite de contrôle périodique en date du 26 janvier 2017
- Registre de sécurité
- Note de synthèse du registre de sécurité annexée au procès-verbal et retraçant les vérifications techniques effectuées par les techniciens compétents et organismes agréés.

Essais :

La commission a procédé à :

- Un essai du système d'alarme générale par déclencheur manuel, réalisé dans la salle de 75 m<sup>2</sup> → bon fonctionnement
- Un essai de l'éclairage de sécurité de type blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) → bon fonctionnement

Un essai de la commande d'arrêt d'urgence général électrique n'a pas été réalisé en l'absence de commande, la coupure d'alimentation électrique se fait directement depuis le TGBT

#### Article 4

##### **PRESCRIPTIONS**

1/ **R-143-41** du code de la construction et de l'habitation : rétablir un isolement coupe-feu de degré 2 heures dans l'ouverture grillagée entre la grande salle et l'espace de stockage privatif (CO7) – prescription déjà émise en 2017 -

2/ **CO 45** manœuvre des portes : rendre facilement manoeuvrable toutes les portes identifiées comme issue de secours par un dispositif d'ouverture rapide et facile de manœuvre tels que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier, ou bouton moleté. Interdire toute présence de fermeture par serrure à clé.

3/ **PE 4** vérifications techniques : faire procéder, en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, circuits d'extraction de l'air vicié, moyens de secours, etc.)

##### Rappel

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L143-1 du CCH)

##### Analyse de risque

Les essais réalisés ont mis en exergue un bon fonctionnement des dispositifs concourant à la mise en sécurité de l'établissement. Il appartient à l'exploitant de maintenir ce niveau de sécurité.

Au regard de la réglementation contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et aux mesures prévues, l'établissement ne laisse pas apparaître de remarque sur un danger particulier. Toutefois, quelques modifications devront être apportées en tenant compte des prescriptions mentionnées, afin de parfaire la sécurité dans l'établissement.

#### Article 5

En application de l'arrêté du 7 février 2022, relatif au type L et notamment à son article L 1, l'établissement est reclassé en 5<sup>è</sup> catégorie, de type principal L, pour un effectif public de 163 personnes

L'établissement « Salles polyvalentes privées », Les Etangs, M. Gaëtan PERRAUDEAU, est autorisé à poursuivre son exploitation

**Article 5** - M. Gaëtan PERRAUDEAU exploitant de l'établissement, Monsieur le Maire et le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- M. Gaëtan PERRAUDEAU exploitant de l'établissement
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs-pompiers d'Aizenay,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay le 02/02/2023  
Le Maire de la Ville d'Aizenay  
Franck ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).